

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 7 avril 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Dans le cadre de la requalification globale du quartier Moncey-Saint Jacques à Lyon 3°, le projet d'aménagement d'une place de quartier constitue l'une des opérations prioritaires.

Lors du conseil de communauté du 16 novembre 1998, vous avez approuvé les objectifs poursuivis pour cette opération et les modalités de la concertation préalable de la population en vertu des dispositions de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et du décret n° 86-521 du 15 mars 1986.

A l'issue de cette concertation, qui a débuté le 30 novembre 1998, il ressort que 72 observations ont été consignées et portent des appréciations, dans l'ensemble positives, ayant trait :

- à la nécessité de résorber simultanément l'inconfort des logements environnants,
- à la nécessité de préciser l'insertion urbaine du nouvel immeuble projeté côté avenue Maréchal de Saxe,
- aux caractéristiques des aménagements, à l'agrément souhaité, aux craintes de nuisances dues au bruit des jeux ou à la pollution automobile,
- à la facilité nécessaire et à la lisibilité de la circulation des piétons traversant la place,
- à la qualité des aménagements, des matériaux, à la sécurité requise, à la présence d'eau souhaitée ainsi qu'à un bel éclairage nocturne.

Je vous propose que ces observations soient prises en compte dans le projet d'aménagement que vous avez confié, lors du conseil de communauté du 1er mars 1999, à l'équipe Eva Samuel-Karin Helms. Les caractéristiques principales du concept retenu sont, par ailleurs, les suivantes :

- la création d'un espace public à la place d'un ancien îlot bâti démoli et de tronçon de voirie existant,
- la reconfiguration de voirie en périphérie de la place le long des îlots bâtis maintenus avec la création d'une nouvelle voie reliant les rues Pierre Corneille et Saint Jacques.

Ce projet modifie donc de façon significative le tracé et l'assiette des voiries et des espaces publics actuels.

Il représente, par ailleurs, un coût d'investissement supérieur à 12 000 000 F TTC. De ce fait, il doit faire l'objet d'une enquête publique au titre des travaux d'investissement routier supérieur à 12 000 000 TTC, selon les dispositions du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

C'est pourquoi je vous sou mets un dossier d'enquête publique comportant notamment :

- l'étude d'impact réalisée en vertu des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête et les caractéristiques les plus importantes de l'opération envisagée,
- un plan général des travaux,
- les caractéristiques principales des ouvrages,
- l'estimation des coûts,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ;

**B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 16 novembre 1998 et 1er mars 1999 ;

Vu les lois n° 76-629 du 10 juillet 1976, n° 83-630 du 12 juillet 1983 et n° 85-729 du 18 juillet 1985 ;

Vu les décrets n° 85-453 du 23 avril 1985 et n° 86-521 du 15 mars 1986 ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

#### **DELIBERE**

**1° - Autorise** monsieur le président à clore la concertation préalable.

**2° - Approuve** le dossier d'enquête publique relatif à l'opération d'aménagement de l'espace Moncey-Saint Jacques.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,